

Décision individuelle n°308/2019

Pétitionnaire : Madame Sophie Cauvy-Fraunié - IRSTEA
Adresse : Laboratoire Dynamique et Modèle en Écohydrologie - RSTEA
Villeurbanne
Localisation : Cœur du parc national des Écrins – Glaciers noir et blanc
Nature de la demande : Prélèvements d'invertébrés aquatiques et algues
Dossier suivi par : Annick MARTINET – Damien COMBRISSE

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant que la demande formulée le 18 juin 2019 a une vocation scientifique. Que l'échantillonnage a pour but d'étudier sur le long terme l'effet du retrait glaciaire sur la biodiversité aquatique. Cette étude entre aussi dans le cadre d'un projet scientifique à plus large échelle (arc alpin français) dont l'objectif est de comparer la structure et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques alpins dans différents bassins versants de montagne le long d'un gradient d'influence glaciaire.

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Madame Sophie Cauvy-Fraunié et son équipe du laboratoire de l'IRSTEA, sont autorisés à prélever des échantillons d'invertébrés aquatiques et des algues, sur le secteur du Glacier noir et du Glacier blanc, sur la commune de Vallouise-Pelvoux, dans le cœur du Parc national des Écrins.

Le suivi comprend :

des échantillons à l'aide d'un filet (Surber, qui permet un échantillonnage quantitatif d'une zone délimitée à 0.05 m² - 5 répliques) et 5 pierres sont ramassées (diamètre < 10 cm) Quelques adultes (plécoptères, trichoptères, éphémères, diptères) sont également échantillonnés. Les organismes seront ensuite transportés pour les identifier en laboratoire, conserver dans de l'éthanol à 96°C.

En parallèle, quelques mesures hydrauliques et physico-chimiques seront également réalisées (température, turbidité, pH...)

De plus, dans le cadre du projet Interreg CCLimatT qui a pour objectif d'examiner les patrons de succession primaire sur les marges glaciaires entre différents groupes taxonomiques, un échantillonnage complémentaire à plus petite échelle spatiale sera réalisé sur le torrent du glacier blanc (15 sites au maximum).

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- l'acheminement du personnel se fera à pied,
- 2- les prélèvements seront limités aux stricts besoins de l'étude,
- 3- les données taxonomiques issues de ces travaux seront renseignées dans le formulaire standard d'échange de données transmis par le Parc national, elles ont vocation à être publiques,
- 4- l'analyse *in situ*, devra parvenir au siège du Parc national ;

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période de juillet/août 2019 ;

Le parc national devra être préalablement averti des jours de présence.

En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Contact : Secteur de Vallouise : 04 92 23 32 31

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

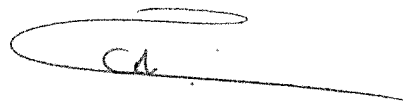
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 25/06/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.